

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 100-2004**

Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils.

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 100-2004**

Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils.

---

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE:	6 avril 2004
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	4 mai 2004
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT AUX MUNICIPALITÉS LIMITOPHES POUR RÉOLUTIONS D'APPUI :	6 mai 2004
TRANSMISSION AU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC :	9 septembre 2004
APPROBATION DU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC : <i>(sauf en ce qui a trait à son application pour la zone d'interdiction de circulation reliée au chemin intermunicipal rang Nord (L'Assomption) et chemin Guilbault (Saint-Paul))</i>	28 septembre 2004
AVIS DE PROMULGATION: (Journal L'Écrivain public)	14 octobre 2004
ENTRÉE EN VIGUEUR:	14 octobre 2004

---

**Lionel Martel**  
Maire

---

**Me Jacques Leblond, avocat o.m.a.**  
Greffier de la Ville

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 100-2004**

Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils.

---

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 626 *du Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance **régulière** du Conseil municipal tenue le **6 avril 2004**, par Monsieur le conseiller Émile Goossens;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** - Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils* » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** - Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **camion** » : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

« **véhicule-outil** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« **véhicule de transport d'équipement** »: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« **livraison locale** » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache;

« **point d'attache** » : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

**ARTICLE 3** -La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan de signalisation annexé au présent règlement, sous la cote **ANNEXE « A »** pour en faire partie intégrante :

1. Aimé, Rue
2. Adhémar-Raynault, Boulevard
3. Allard, Rue
4. Anémone, Rue
5. Archambault, Rue
6. Archambault, Terrasse
7. Azalée, Rue de l'
8. Barret, Boulevard
9. Barret, Place
10. Barret, Rue
11. Barret, Terrasse
12. Bas-de-L'Assomption Sud, Rang du
13. Beauchamp, Chemin
14. Beaudoin, Chemin
15. Beaupré, Rue
16. Beurivage, Rue
17. Bégonia, Rue du
18. Bélisle, Rue
19. Bertrand, Place
20. Bertrand, Rue
21. Bouchard, Rue
22. Bouleaux, Rue des
23. Boulet, Rue
24. Brien, Rue

25. Camélia, Rue du
26. Caron, Rue
27. Cazeneuve, Rue
28. Cèdres, Rue des
29. Champs, Terrasse des
30. Charest, Rue
31. Charland, Rue
32. Charlebois, Rue
33. Christiane, Rue
34. Claude, Rue
35. Collège, Place du
36. Collège, Rue du
37. Cormier, Montée
38. Courville, Place de
39. Curé-Coderre, Place du
40. Dahlia, Rue du
41. DeBussat, Rue
42. Delorimier, Rue
43. De Salaberry, Rue
44. Desparts, Rue
45. Domaine-Astral, Rue du
46. Domaine Martel, Chemin du
47. Dominique, Rue
48. Dorval, Rue
49. Duchesne, Rue
50. Dumais, Rue
51. Dupras, Rue
52. Dussault, Rue
53. Duval, Rue
54. Édouard-Roy, Rue
55. Église, Rue de l'
56. Épinettes, Place des
57. Épinettes, Rue des
58. Érables, Rue des
59. Faribault, Rue
60. Forest, Rue
61. Forget, Rue
62. Francoeur, Rue
63. Gareau, Rue
64. Gaulin, Place
65. Gilbert, Rue
66. Golf, Chemin du
67. Goulet, Rue
68. Hamel, Place
69. Hector-Papin, Boulevard
70. Hervieux, Traverse
71. Hétu, Rue
72. Jacinthe, Rue de la

73. Jacques-DeGeay, Boulevard
74. Jobin, rue
75. Joliette, Rue
76. Josée, Rue
77. Joyal, Rue
78. Juneau, Rue
79. Kay, Rue
80. Labelle, Rue
81. Labonté, Rue
82. Lac, Rue du
83. Lacombe, Rue
84. Lacordaire, Rue
85. Lafortune, Boulevard
86. Lajeunesse, Rue
87. Landry, Rue
88. Lapierre, Rue
89. Larochelle, Rue
90. Latulippe, Rue
91. Laurier, Rue
92. Le Normand, Place
93. Léveillé, Rue
94. Liébert, Rue
95. Lilas, Rue des
96. Loisirs, Rue des
97. Longpré, Rue
98. Louise, Rue
99. Marcil, Rue
100. Marguerite, Place de la
101. Marguerite, Rue de la
102. Marguerite-Bourgeois, Rue
103. Mariani, Rue
104. Marion, Rue
105. Marsan, Rue
106. Marsolais, Rue
107. Martel, Rue
108. Meilleur, Boulevard
109. Mélèzes, Rue des
110. Merisiers, Rue des
111. Michel, Rue
112. Miro, Rue
113. Monseigneur-Langlois, Place
114. Monseigneur-Ritchot, Place
115. Montmarquet, Rue
116. Montreuil, Rue
117. Muguets, Rue des
118. Nathalie, Rue
119. Neveu, Rue
120. Nord, Rang

121. Notre-Dame, Rue
122. Orchidée, Rue de l'
123. Ormes, Rue des
124. Panet, Place
125. Panet, Rue
126. Panneton, Rue
127. Papin, Rue
128. Paradis, Rue
129. Parc, Avenue du
130. Paré, Rue
131. Pariseau, Rue
132. Pauzé, Rue
133. Pellerin, Rue
134. Pelletier, Rue
135. Perreault, Rue
136. Peupliers, Rue des
137. Pierre-LeSueur, Boulevard
138. Pierrot Est, Rue
139. Pierrot Ouest, Rue
140. Pins, Rue des
141. Pion, Rue
142. Point-du-Jour Nord, Rang
143. Point-du-Jour Sud, Rang
144. Pont, Rue du
145. Portage, Rue du
146. Presqu'île, Rang de la
147. Provost, Rue
148. Pruches, Rue des
149. Prud'Homme, Place
150. Raynauld, Chemin
151. Raynauld, Place
152. Rémi-Lachance, Rue
153. Rheault, Rue
154. Robert, Rue
155. Roses, Rue des
156. Rosiers, Rue des
157. Roy, Chemin du
158. Saint-André, Place
159. Saint-André, Rue
160. Sainte-Anne, Rue
161. Saint-Édouard, Rue
162. Sainte-Elizabeth, Rue
163. Saint-Étienne, Rue
164. Sainte-Ursule, Rue
165. Saint-François, Rue
166. Saint-Georges, Rue
167. Saint-Germain, Rue
168. Saint-Hubert, Rue

169. Saint-Ignace, Rue
170. Saint-Jacques, Rue
171. Saint-Jean, Place
172. Saint-Jean-Baptiste, Rue
173. Saint-Jean Est, Rue
174. Saint-Jean Ouest, Rue
175. Saint-Joachim, Rue
176. Saint-Joseph, Rue
177. Saint-Ours, Place
178. Saint-Ours, Rue
179. Saint-Pierre, Rue
180. Saint-Zotique, Rue
181. Sapins, Rue des
182. Savane, Rang de la
183. Savaria, Rue
184. Séguin, Place
185. Senet, Rue
186. Simpson, Rue
187. Sylvie, Rue
188. Talbot, Chemin
189. Thérèse, Place
190. Thibodeau, Rue
191. Thouin, Boulevard
192. Tulipes, Rue des
193. Turgeon, Boulevard
194. Vadnais, Rue
195. Vaillant, Rue
196. Vaucluse, Terrasse de
197. Venne, Rue
198. Yolande, Rue
199. 1<sup>ère</sup> avenue
200. 2<sup>e</sup> avenue

**ARTICLE 4** - L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);

c) aux dépanneuses.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

**ARTICLE 5** -À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auxquels est joint le panneau P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

**ARTICLE 6** -Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24-2).

**ARTICLE 7** - Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, les dispositions concernant les véhicules lourds contenues dans les règlements suivants :

- **règlement numéro 646-95** - ancien territoire de la Ville de L'Assomption (ATV2);
- **règlement numéro 203-95** - ancien territoire de la paroisse de Saint-Gérard-Majella (ATPSG) – (non approuvé par le ministre des Transports du Québec);
- **règlement numéro 035-2001** - nouvelle Ville de L'Assomption (non approuvé par le ministre des Transports du Québec);
- **règlement numéro 070-2003** - nouvelle Ville de L'Assomption (non approuvé par le ministre des Transports du Québec).

**ARTICLE 8** - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports du Québec, conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité* routière.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**PROPOSÉ PAR:                    MONSIEUR RENÉ LANGLAIS**

**APPUYÉ PAR:                    MADAME NATHALIE LAUZON**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO:    2004-05-0346**

---

**Lionel Martel**  
**Maire**

---

**Me Jacques Leblond, avocat o.m.a.**  
**Greffier de la Ville**

**ANNEXE « A »**  
**RÈGLEMENT 100-2004**

**P L A N**

